

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances et du budget

Papeete, le 07 OCT. 2025

N°143-2025

Document mis
en distribution

Le 07 OCT. 2025

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC),

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par les représentants Madame Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et Monsieur Tematai LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 391/DIRAJ du 10 septembre 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC).

I. Présentation de la DSEC

Avant la loi de finances pour 2016, deux dispositifs distincts existaient pour aider les collectivités territoriales et de leurs groupements en cas de dommages causés par des événements climatiques ou géologiques. Lorsque le coût des dégâts était compris entre 150 000 euros et 6 millions d'euros (hors taxe), l'État intervenait par le biais du fonds de solidarité relatif aux catastrophes naturelles¹ et lorsque le montant dépassait 6 millions d'euros (hors taxe), c'était le fonds pour la réparation des dommages causés par les calamités publiques² qui était activé.

Depuis la loi de finances pour 2016, ces deux dispositifs ont été remplacés par la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC).

Instituée par l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la DSEC est une aide de l'État destinée à réparer les dégâts causés aux équipements non assurables des collectivités territoriales et de leurs groupements par des événements climatiques ou géologiques graves. Sur le plan budgétaire, elle est alimentée par les crédits du programme 122 « *relations avec les collectivités territoriales* ».

Les articles R. 1613-3 à R. 1613-18 du CGCT fixent notamment les conditions de détermination des événements climatiques ou géologiques graves en cause, la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et aux montants des dégâts éligibles ainsi que les règles de détermination de la dotation pour chaque collectivité territoriale et groupement en fonction du montant des dégâts éligibles.

¹ Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

² Fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques

Ainsi, est considéré comme un événement climatique ou géologique tout événement localisé survenu en métropole qui cause aux biens appartenant aux collectivités territoriales ou groupements des dégâts d'un montant total supérieur à 150 000 euros hors taxes.

Lorsque le montant total des dégâts est inférieur ou égal à 6 millions d'euros hors taxes, le montant total maximum du concours apporté par la DSEC est égal au produit du montant total des dégâts éligibles par un taux égal à 40 %. Lorsque ce montant est supérieur à 6 millions d'euros hors taxes, le montant total maximum du concours apporté par la DSEC est égal au produit du montant total des dégâts éligibles à indemnisation par un taux ne pouvant dépasser 60 %.

Sont éligibles à indemnisation les biens limitativement énumérés par le CGCT et sont exclus du dispositif les biens assurables ou hors patrimoine public (*bâtiments assurables, etc.*).

Les bénéficiaires de la DSEC sont :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, ceux composés uniquement d'EPCI, ceux associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions ;
- les départements ;
- la métropole de Lyon ;
- les régions et la collectivité territoriale de Corse.

II. Présentation du projet de réforme

À l'heure actuelle, les collectivités territoriales d'outre-mer et leurs groupements sont exclus du bénéfice de la DSEC. En effet, ces dernières bénéficient d'un dispositif spécifique appelé « *Fonds de secours pour l'Outre-mer (FSOM)* » qui est un levier permettant de mobiliser des financements suite à une catastrophe naturelle. Le FSOM est un dispositif exceptionnel porté par le ministère des Outre-mer, visant à indemniser les sinistrés ultramarins suite à un événement naturel d'une intensité exceptionnelle. Il s'agit d'un filet de sécurité pour des personnes sinistrées fondé sur l'expression de la solidarité nationale. La définition de la catastrophe naturelle est restrictive. Le comité interministériel du fonds de secours (CIFS) est l'organe décisionnel d'attribution.

Ce fonds³ est destiné à aider, dans les conditions définies par circulaire⁴, les particuliers, les entreprises à caractère artisanal ou familial, les exploitants agricoles et les collectivités territoriales dont les biens auraient été endommagés. Les types de biens pouvant faire l'objet d'une intervention du fonds de secours varient selon les catégories de sinistrés. Sur le plan budgétaire, il est alimenté par les crédits du programme 123 « *conditions de vie outre-mer* ».

Le FSOM a déjà été mobilisé en Polynésie française lors des intempéries de 2015, 2017 et 2022. En effet, l'État a effectué des versements à la Polynésie française au titre du FSOM pour des montants respectifs de 87 millions F CFP, 79 millions F CFP et 1,3 million F CFP⁵.

Le présent projet d'article propose de supprimer le volet « *Collectivités* » du FSOM et de le remplacer par l'extension de la DSEC aux collectivités territoriales d'outre-mer et à leurs groupements (*cf. Annexes I et II au rapport*).

Pour compenser cette évolution, l'État prévoit de transférer les crédits correspondants (*5 millions d'euros en autorisations d'engagement et 2 millions d'euros en crédits de paiement*) du programme 123 vers le programme 122.

³ Le FSOM intervient sur l'indemnisation des particuliers, des entreprises et des artisans en complémentarité des dispositifs mis en œuvre par la Polynésie française

⁴ Circulaire interministérielle du 11 juillet 2012

⁵ Ce montant — qui correspond à la réparation de routes détériorées par les fortes houles en 2022 — est faible car les travaux ont été globalement réalisés en régie par la Direction de l'équipement dès lors il n'a pas été possible de justifier à l'État un montant supérieur.

Par ailleurs, les crédits affectés à la DSEC devraient être revalorisés dans le projet de loi de finances pour 2026 avec une enveloppe portée à 70 millions d'euros en autorisations d'engagement (*soit 8,35 milliards F CFP*) et 60 millions d'euros en crédits de paiement (*soit 7,16 milliards F CFP*) soit plus de 40 millions d'euros (*4,77 milliards F CFP*) supplémentaires par rapport au projet de loi de finances pour 2025.

III. Observations

À titre liminaire, il est relevé que le délai de consultation en urgence, soit 15 jours, ne permet pas d'effectuer une analyse approfondie de l'opportunité du dispositif proposé et des incidences des modifications apportées.

Il y a lieu également de souligner à nouveau les difficultés liées au manque de clarté et de lisibilité du droit applicable. En effet, le recours à la technique des compteurs dits « LIFOU » ne facilite pas l'intelligibilité du CGCT applicable en Polynésie française pour les administrés.

S'agissant de l'extension de la DSEC, il est rappelé que dans le cadre des travaux menés en 2022 par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française - SPCPF sur le projet de réforme du CGCT, le SPCPF proposait l'extension de la DSEC aux communes polynésiennes. Cette extension aurait en effet un impact positif sur les usagers et sur les entreprises car, d'une part, cette dotation « *renforcerait la capacité des communes à remettre en état les infrastructures nécessaires au service des usagers communaux* » et, d'autre part, elle pourrait bénéficier aux entreprises polynésiennes « *dans la mesure où les réparations seraient pour l'essentiel opérées par celles-ci par le biais de la commande publique* ».

À noter qu'il sera nécessaire d'attendre la publication des textes réglementaires d'application pour apprécier pleinement la portée et la pertinence du dispositif. En effet, il est rappelé que, dans sa version actuelle applicable en métropole, la DSEC exclut certains bâtiments publics et équipements collectifs (*équipements sportifs, sentiers de randonnée, déchetteries, cimetières, etc.*). Or, les intempéries ayant eu lieu en Polynésie française (*fortes pluies, houles, inondations, etc.*) ont démontré l'importance de réparer en urgence des infrastructures essentielles comme les écoles et les mairies.

À titre d'exemple, lors des inondations de 2024 dans le département du Pas-de-Calais, l'État avait créé, en complément de la DSEC, un fonds exceptionnel, initialement doté de 50 millions d'euros puis renforcé à 70 millions d'euros (*soit 8,35 milliards F CFP*) ayant pour objet de financer la reconstruction d'équipements publics non éligibles à la DSEC. Il est espéré bénéficier de mécanismes similaires pour la Polynésie française et les communes polynésiennes.

S'agissant de la suppression du volet « Collectivités » du FSOM, il est regretté l'absence de communication d'une évaluation consolidée des indemnisations FSOM sur les trois derniers exercices budgétaires, ventilée par territoire, type d'évènement et catégorie de bénéficiaire, afin de faire une comparaison éclairée avec les enveloppes telles qu'annoncées de la DSEC dans le projet de loi de finances.

Enfin, il est nécessaire que le FSOM continue de couvrir les particuliers, les entreprises, agriculteurs et pêcheurs polynésiens, puisque la DSEC ne prévoit aucune prise en charge pour ces catégories de bénéficiaires.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances et du budget, réunie le 3 octobre 2025, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis favorable au projet d'article présenté.

LES RAPPORTEURS

Frangélica BOURGEOIS-TARAHU

Tematai LE GAYIC

Comparatif des dispositifs DSEC / FSOM

	DSEC	FSOM
OBJET DE LA RÉFORME	EXTENSION aux collectivités territoriales d'outre-mer et à leurs groupements	SUPPRESSION du volet « Collectivités »
BÉNÉFICIAIRES	<p>Les communes de Polynésie française Les EPCI Les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI Les syndicats mixtes composés d'EPCI Les syndicats mixtes associant des communes, EPCI et la PF</p> <p>La PF et les syndicats auxquels elle participe n'associant que des communes et des EPCI</p>	<p> Collectivités locales : les communes ; les EPCI à fiscalité propre ou non ; les départements ; les régions ; les autres collectivités territoriales propres aux collectivités d'outre-mer.</p> <p> Petites entreprises à caractère familial ou artisanal, non assurées, régulièrement déclarées (inscrite au RCS ou équivalent) et dans une situation économique délicate du fait du sinistre</p> <p> Agriculteurs et Pêcheurs  Particuliers</p>
BIENS OU DÉGÂTS ÉLIGIBLES	<p>Infrastructures routières et les ouvrages d'art ; Biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ; Dignes ; Réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ; Stations d'épuration et de relevage des eaux ; Pistes de défense des forêts contre l'incendie ; Parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements.</p>	<p> Équipements publics essentiels à la vie collective, pontons, digues, quais de ports, murs en gabion, réseaux électriques et d'eaux pluviales, ouvrages, passerelles en bois et voiries endommagées sous l'effet de la houle, accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, etc.</p> <p> Biens mobiliers de première nécessité se situant dans la résidence principale du demandeur : mobilier de base (tables, chaises, literie...) des vêtements, et du matériel électroménager essentiel (réfrigérateurs, cuisinières et machines à laver le linge...).</p> <p> Biens meubles strictement nécessaires à la reprise de l'activité de l'entreprise : petit matériel immobilisé (matériel informatique, mobilier de bureaux ou de commerce...), ensemble des machines et des matériels indispensables au fonctionnement de l'entreprise (four, cuisinière et/ou réfrigérateur, chambres froides, machines à glaçons, vitrines réfrigérées, etc.), aménagements extérieurs (decks, mobiliers), mobilier (tables et chaises), matériels d'agrément de proximité à vocation touristique (pédalo, toboggan, barque de surveillance ...)</p> <p> Pertes de fonds et de récolte des exploitants agricoles sous conditions strictes (zone géographique, nature et importance des dégâts sur les fonds et sur les récoltes, niveau global des taux de pertes par type de culture, nombre approximatif d'exploitations concernées, etc.)</p> <p> Équipements de sécurité du navire de pêche (fusées alerte, bouées, gilets de sauvetage...), remise en état de casiers et de filets de pêche, reconstruction du toit du hangar à bateau, réparation des portes du hangar à bateau.</p>
EXCLUSION DU DISPOSITIF	<p>Bâtiments publics ; Voies privées n'assurant pas de desserte publique (habitation/équipement public) ; Signalisation touristique ; Autres pistes forestières ; Équipements sportifs ; Chemins de randonnée, voies vertes, chemins de halages ; Cimetières et leurs murs de clôture ; Déchetteries et installations de stockages de déchets ; Ouvrages d'irrigation ; Barrages, stations de traitement d'eau potable, prises d'eau</p>	<p>Les dommages corporels ; les biens assurés ; les dommages sur les terrains, murs d'enceinte, et clôtures ; les dommages sur les véhicules terrestres, aériens et les marchandises transportées ; les dommages sur les véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ; les opérations de déblaiement et de nettoyage des bâtiments endommagés, les dommages indirects tels que les pertes de loyer ou de revenu, les manques à gagner ou les remboursements d'honoraires d'experts ; les dégâts que des actions simples de prévention auraient dû permettre d'éviter (mise à l'abri de matériels...) ; les dommages sur les biens immobiliers : les stocks, productions et matières premières détruits ou endommagés</p>
TAUX ET SEUIL	<p><u>Taux de l'aide en fonction du montant total des dégâts :</u></p> <p style="text-align: center;">≤ 6 M€ : 40 % > 6 M€ : jusqu'à 60 %</p> <p style="text-align: center;"><u>Seuil</u> : sinistre d'intensité exceptionnelle (appréciation du comité interministériel du fonds de secours (CIFS))</p>	<p><u>Taux de l'aide en fonction des bénéficiaires :</u></p> <p style="text-align: center;">Collectivités : jusqu'à 100 % Entreprises/agriculteurs : 30 % Particuliers : forfaits</p> <p style="text-align: center;"><u>Seuil</u> : dégâts supérieurs à 150 000 € HT par événement</p>
BUDGET	<p>Programme 122 « Relations avec les collectivités territoriales » 70 M€ AE / 60 M€ CP (PLF 2026)</p>	<p>Programme 123 « Outre-Mer » Crédits variables</p>

TABLEAU COMPARATIF

Projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)
 (Lettre n° 391/DIRAJ du 10-9-2025)

Code général des collectivités territoriales			
Article L. 1613-6 en vigueur	Article L. 1613-6 modifié par le projet d'article	Article L. 1613-6 dans sa rédaction qui sera applicable aux communes et à leurs groupements en Polynésie française (article d'applicabilité L. 1872-2)	Article L. 1613-6 dans sa rédaction qui sera applicable à la Polynésie française (article d'applicabilité L. 6501)
<p>I. – Il est institué une dotation budgétaire intitulée " dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ". Cette dotation contribue à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.</p> <p>II. – Peuvent bénéficier de cette dotation :</p> <p>1° Les communes ;</p> <p>2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p>	<p>I. – Il est institué une dotation budgétaire intitulée " dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ". Cette dotation contribue à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.</p> <p>II. – Peuvent bénéficier de cette dotation :</p> <p>1° Les communes ;</p> <p>2° Les établissements publics de coopération intercommunale. En métropole, seuls peuvent bénéficier de la dotation les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p>	<p>I. – Il est institué une dotation budgétaire intitulée " dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ". Cette dotation contribue à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.</p> <p>II. – Peuvent bénéficier de cette dotation :</p> <p>1° Les communes ;</p> <p>2° Les établissements publics de coopération intercommunale. En métropole, seuls peuvent bénéficier de la dotation les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p>	<p>I. – Il est institué une dotation budgétaire intitulée " dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ". Cette dotation contribue à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.</p> <p>II. – Peuvent bénéficier de cette dotation la Polynésie française et les syndicats auxquels elle participe n'associant que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.</p>

<p>3° Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale ou ceux associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions ;</p> <p>4° Les départements ;</p> <p>5° La métropole de Lyon ;</p> <p>6° Les régions et <i>la collectivité territoriale de Corse.</i></p> <p><i>Les collectivités territoriales d'outre-mer et leurs groupements ne peuvent pas bénéficier de cette dotation.</i></p> <p>III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de détermination des événements climatiques ou géologiques graves en cause, la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et aux montants des dégâts éligibles ainsi que les règles de détermination de la dotation pour chaque collectivité territoriale et groupement en fonction du montant des dégâts éligibles.</p>	<p>3° Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale ou ceux associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, <i>des départements et des régions ;</i></p> <p>4° Les départements ;</p> <p>5° La métropole de Lyon ;</p> <p>6° Les régions et <i>les collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique ;</i></p> <p><i>7° Le Département-Région de Mayotte.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de détermination des événements climatiques ou géologiques graves en cause, la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et aux montants des dégâts éligibles ainsi que les règles de détermination de la dotation pour chaque collectivité territoriale et groupement en fonction du montant des dégâts éligibles.</p>	<p>3° Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale ou ceux associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale <i>et la Polynésie française.</i></p> <p><i>4° Les départements ;</i></p> <p><i>5° La métropole de Lyon ;</i></p> <p><i>6° Les régions et les collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique ;</i></p> <p><i>7° Le Département-Région de Mayotte.</i></p> <p>III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de détermination des événements climatiques ou géologiques graves en cause, la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et aux montants des dégâts éligibles ainsi que les règles de détermination de la dotation pour chaque collectivité territoriale et groupement en fonction du montant des dégâts éligibles.</p>	<p>III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de détermination des événements climatiques ou géologiques graves en cause, la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et aux montants des dégâts éligibles ainsi que les règles de détermination de la dotation pour chaque collectivité territoriale et groupement en fonction du montant des dégâts éligibles.</p>
--	---	--	--

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 391/DIRAJ du 10 septembre 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'article du projet de loi de finances pour 2026, relatif à la réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Cependant, si l'extension de ce dispositif est souhaitée par la Polynésie française et les communes polynésiennes, le projet d'article appelle certaines observations.

Les conditions de la saisine, en urgence, ainsi que les difficultés liées au manque d'intelligibilité du droit applicable, couplée à la nécessité d'attendre la publication des textes réglementaires d'application ne permettent pas d'apprécier pleinement la portée et la pertinence du dispositif.

En effet, les dispositions réglementaires applicables aux collectivités hexagonales excluent certains bâtiments publics ou équipements de la DSEC. L'État avait pu compléter ce dispositif en créant des fonds exceptionnels pour la prise en charge de ces biens en complément de la DSEC. Il est souhaité bénéficier de mécanismes similaires pour la Polynésie française et les communes polynésiennes.

Enfin, l'assemblée de la Polynésie française appelle au maintien d'une couverture des particuliers, entreprises, agriculteurs et/ou pêcheurs polynésiens par le Fonds de secours pour l'Outre-mer (FSOM) dans la mesure où la DSEC les en exclut.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS